ARRETE DE VOIRIE
PORTANT
CERTIFICAT DE BORNAGE

N° 019/2024

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

Vu la demande en date du 06 mai 2024 par laquelle la SARL SUREAU Pascal, Géomètre – Expert à Châtellerault, Vienne, 92-94 avenue Paul PAINLEVE, pour le compte de la famille COTILLON, propriétaire de la parcelle cadastrée ZH n° 45 située à « sous le moulin », demande la limite séparative avec ZH n° 44 dit appartenant à Monsieur GIRAULT James au droit de la parcelle mentionnée ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Bornage réalisé par la **SARL SUREAU Pascal,** le 24 avril 2024, réf. 24040. La limite est définie suivant le bornage de la parcelle

ARTICLE 2 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Amberre, le 17 juin 2024

Le Maire,
Céline PLISSON.

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)

DIFFUSIONS :
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de d'Amberre pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.